

Taxes à la consommation

TAB. 2/R3 **Sens de l'expression « tabac préformé »**
Publication : **27 juin 2014**

Renvoi(s) : Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2), article 8

Cette version du bulletin TAB. 2 annule et remplace celle du 28 septembre 2007. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise le sens de l'expression « tabac préformé » aux fins de l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT).

DISPOSITION LÉGISLATIVE

1. Suivant l'article 8 de la LIT, toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, payer un impôt de consommation du tabac, au taux indiqué à cet article. Ce taux varie selon le produit du tabac vendu au détail.

APPLICATION DE LA LOI

SENS DE L'EXPRESSION « TABAC PRÉFORMÉ »

2. L'expression « tabac préformé », auquel il est fait référence dans le paragraphe *d* de l'article 8 de la LIT, n'est pas définie dans cette loi. Cependant, Revenu Québec lui donne le sens suivant :

Est considéré comme « tabac préformé » tout bâtonnet ou rouleau de tabac ou tout autre produit de tabac préformé destiné à être fumé, sauf les cigares et les cigarettes. Ce terme comprend notamment le tabac coupe fine présenté en portions de forme cylindrique et vendu dans une trousse comprenant des tubes, un assembleur et des étuis de carton. Il comprend également tout bâtonnet de tabac muni d'un filtre sur lequel le consommateur doit appliquer un couvre-filtre afin que le bâtonnet puisse être fumé.